

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION REGIONALE LFHF
(ACCESSION A LA R2 FEMININE SAISON 2021-2022)

PREAMBULE

La LFHF organise la Phase d'Accession Régionale composée de 8 clubs en vue de leur accession en R2F pour la saison suivante.

ARTICLE 1 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission féminine est chargée de l'organisation de l'épreuve.

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte pour l'organisation de cette phase d'accession.

ARTICLE 3 - CLUBS PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION REGIONALE

Ne participent à cette phase d'accession que les clubs titulaires du Label Ecole féminine de foot niveau Bronze.

Les équipes participant à la Phase d'Accession Régionale sont :

a) Les équipes issues des championnats de district (ou interdistrict) regroupant au minimum 6 équipes seniors F à 11, ces dernières devant figurer au classement au terme du championnat et ne devant pas avoir été forfait général avant la fin des matchs aller ou de la première phase, à raison d'une par championnat.

Pour le championnat interdistrict Oise ouvert aux clubs affiliés aux districts Aisne et Somme de Football disposant d'une équipe Seniors féminine de niveau district, seul un club issu du district de l'Oise organisateur pourra être désigné au titre du précédent alinéa pour participer à la phase d'accession régionale à condition de réunir au minimum 6 équipes seniors F à 11 du district Oise.

Pour les districts Aisne et Somme, une équipe issue de l'un de ces deux districts pourra participer à la phase d'accession régionale à condition qu'elle termine 1^{ère} du championnat interdistrict D1-Pré Ligue « Aisne – Oise – Somme ».

b) Les places restantes seront réparties par district en fonction du nombre d'équipes engagées et ayant terminé le championnat lors de la saison N-1 dans les championnats de district seniors F à 11 par rapport au nombre total d'équipes engagées et ayant terminé un championnat en compétitions seniors F à 11.

En cas d'égalité, le nombre de clubs labellisés Ecole Féminine de Football du district engagées lors de la saison N-1 dans le championnat est retenu pour départager les équipes ex-aequo.

Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte du nombre total de licenciées seniors féminines dans chaque district par rapport au nombre total de licenciées seniors féminines pour la Ligue (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

Les équipes issues des districts sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque district.

ARTICLE 5 - DATE LIMITE

Les championnats de district doivent se terminer au plus tard le 15 mai. Les districts gestionnaires des championnats désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Régionale.

A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné ne sera éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux barrages, à la condition qu'il existe au moins un niveau d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure du même club. Ainsi, seuls les clubs n'ayant pas d'équipe susceptible de descendre de R1F en R2F ou en R2F en district au 15 mai de la saison (et ceci compte tenu des impacts possibles de la phase d'accession nationale) pourront participer à la phase d'accession régionale.

Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la LFHF, et ce dès la notification de leur participation à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat R2F. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la Phase d'Accession régionale, et les dispositions de l'article 3 alinéa 7 seront appliquées.

Une équipe qui refuserait l'accession en R2F à l'issue des barrages, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et pourrait être interdite de participation ultérieure à cette phase d'accession pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. La phase d'accession se déroule en deux tours, les deux tours se disputent selon le système à élimination directe, en matchs aller-retour.

2. Les matchs sont définis par tirage au sort intégral.

3. Les rencontres du second tour sont déterminées dès le tirage initial.

4. Pour les deux tours, si une équipe marque un plus grand nombre de buts (différence des buts marqués et encaissés) que l'autre sur l'ensemble des deux matchs, elle se qualifie pour la suite de l'épreuve.

5. En cas d'égalité après application des dispositions de l'alinéa 4 ci-avant, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts (différence des buts marqués et encaissés) à l'extérieur se qualifie.

En cas d'égalité entre les buts marqués à l'extérieur, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

6. Les 2 équipes vainqueurs du second tour accèdent en championnat régional de R2F la saison suivante.

7. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a. s'il a formulé des réserves conformément aux dispositions des Règlements Généraux et qu'il les a régulièrement confirmées,

b. par décision prise par la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

8. l'équipe vainqueur bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

9. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par les Règlements Généraux :

- a. le club concerné ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

10. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

11. En cas de place vacante en R2F devant être pourvue par un accédant supplémentaire de district, un match d'appui sur terrain neutre pourra être organisé pour départager les deux équipes perdantes du 2^{ème} tour. Le vainqueur de la rencontre accèdera. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes.

ARTICLE 9 - HORAIRES ET CALENDRIER

A. Horaires

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau.

Pour le bon déroulement de la compétition, en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, de la désignation du terrain doit être demandée pour décision, via foot-clubs, à la commission des compétitions, 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord des deux clubs.

B. Calendrier

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Conseil de Ligue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, modifier toute journée de la Phase d'Accession régionale qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel de la LFHF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements en vigueur.

Les engagements ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent d'un terrain classé au minimum en niveau T5.

Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains doivent désigner avant le début de la saison, l'aire de jeu où se déroulent les rencontres. Ces indications paraîtront sur le site de la LFHF, en indiquant la nature du revêtement (herbe, stabilisé, synthétique).

En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié.

Les clubs doivent, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée ne pourra se faire qu'après accord de la commission des compétitions.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre. Il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue.

L'arbitre du match principal peut interdire ou interrompre la rencontre préliminaire.

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de terrain impraticable, le club recevant informe la ligue par courriel ou fax, au plus tard le vendredi précédent la rencontre avant 12 heures.

Cette impraticabilité est vérifiée. La Ligue peut procéder au report en fonction des conditions météorologiques.

Toute décision de report de match est affichée sur le site de la Ligue.

ARTICLE 12 - BALLONS

L'équipe qui reçoit fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 13 - MAILLOTS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 14 - PARTICIPATION ET QUALIFICATION

Les joueuses Seniors F sont autorisées à participer aux rencontres de la phase qualificative régionale.

Les joueuses U18F sont autorisées à participer à cette phase qualificative sans limitation de nombre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 alinéa 1 des RG de la FFF. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à y participer.

Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer est limité à 3, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 alinéa 2 des RG de la FFF.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN est autorisée en compétitions

seniors sans limitation, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 15 - ARBITRAGE

Il est fait application de l'annexe 10 du RP de la LFHF.

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Application de l'article 86 des RG de la LFHF.

ARTICLE 17 - RESERVES ET RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 18 - APPELS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 19 - DELEGUE

Un délégué peut être désigné en cas de besoin.

ARTICLE 20 - JOUEUSES SELECTIONNEES

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection ou un stage national ou régional le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres précédant ladite rencontre du championnat concerné.

ARTICLE 21 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de Ligue.